

PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Présenté par : Nathalie Girard
Direction générale secteur nord-est, Saguenay–Lac-Saint-Jean
Services des orientations stratégiques et environnementales

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Règlement des différends de première instance (TLGIRT).
- Processus de règlement des différends de deuxième instance (MFFP-R02, MFFP Ministre).

PREMIÈRE INSTANCE

- Art. 55 de la Loi de l'aménagement durable du territoire forestier mentionne entre autres :
 - Sa composition (TLGIRT) et son fonctionnement, y compris le règlement des différends relèvent des organismes compétents (Conférence régionale des préfets).
- Point 3.22 des règles de fonctionnement de la TLGIRT Saguenay énonce le processus de règlement des différends s'appliquant à la table.

PREMIÈRE INSTANCE

DÉMARCHE

- Responsabilité de la table d'appliquer un processus de règlement des différends.
- Formation d'un comité de règlement des différends par le comité local de coordination :
 - Constitué d'au moins trois délégués;
 - Formé de façon à ce que toutes les parties soient équitablement représentées.

PREMIÈRE INSTANCE

(DÉMARCHE SUITE)

- Un conciliateur chargé d'animer est nommé par les membres du comité local de coordination.
- Le comité de règlement des différends fait ses recommandations à l'intérieur de l'échéancier fixé par le comité local de coordination.
- Le comité soumet ses recommandations à l'approbation du comité de travail (TLGIRT).

PREMIÈRE INSTANCE

(DÉMARCHE SUITE)

- Les représentants locaux du MFFP sont encouragés à apporter leur contribution dans le but de trouver des solutions intégratrices en ayant recours à certains des intrants d'analyse.
- Au besoin les représentants locaux consulteront la directrice régionale des forêts ou toutes autres personnes qu'elle aura désignées.

PREMIÈRE INSTANCE

(DÉMARCHE SUITE)

- Si le différend persiste suite au dépôt des recommandations du comité de règlement des différends.

ou

- ou au terme de l'échéancier fixé, c'est automatiquement le processus de deuxième instance qui s'enclenche, c'est-à-dire l'arbitrage par le ministre.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- Une demande de règlement de différends de deuxième instance ne pourra être envisagée qu'à la condition d'avoir épuisé toutes les possibilités de règlement en première instance.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- La deuxième instance découle du paragraphe 4 de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier :
 - Le ministre tranche les différends qui surviennent au sein des TLGIRT en cas d'échec de la procédure de règlement de différends applicables.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- Seuls les différends qui apparaîtraient au cours de discussions qui s'inscrivent dans le processus menant à l'élaboration des plans d'aménagement forestier peuvent faire l'objet d'une demande de règlement en vertu de la présente démarche.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- Importance de faire la différence entre :
 - La participation du ministre au TLGIRT;
 - Le processus règlement de différends à la TLGIRT;
 - Le rôle que le ministre doit assumer en cas de différend non résolu.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- Le coordonnateur de l'organisme responsable doit adresser, par écrit, toutes demandes de règlement de différends au directeur général de la Direction générale du secteur nord-est.
 - Utiliser le formulaire de demande de règlement des différends.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- Le coordonnateur transmet au directeur général de la direction générale secteur nord-est le formulaire prévu à cet effet.
- Le directeur général procède à la formation d'un comité d'analyse régional pour recommandation d'un règlement.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- Le comité d'analyse se veut le plus indépendant possible des préoccupations faisant l'objet d'une demande de règlement.
- Composition du comité d'analyse régional :
 - Trois employés de la Direction de la gestion des forêts nommés par le directeur général;
 - Au besoin, un membre de la Direction générale dont l'expertise est nécessaire.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- Comité d'analyse régional
 - Documenter les problématiques soumises en regard des éléments tels :
 - ✓ SADF, RADF, PATP, PRDTP;
 - ✓ Orientations ministérielles;
 - ✓ le calcul de possibilité forestière;
 - ✓ la littérature scientifique et technique;
 - ✓ les avis d'experts externes ainsi que les avis provenant du personnel des unités centrales du MFFP.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- Comité d'analyse régional (suite)
 - Un représentant de l'unité de gestion présent à la table qui a déposé la demande.
 - ✓ Assistera en tout ou en partie aux sessions de travail du comité;
 - ✓ Ne participera pas à la rédaction des recommandations;
 - ✓ Si nécessaire, le comité rencontrera les personnes impliquées dans le différend.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- Le directeur général a la responsabilité d'approuver ou de refuser les recommandations du rapport produit par le comité d'analyse régional.
- Transmettre la décision qu'il aura prise au demandeur ayant eu recours au processus de règlement des différends.

DEUXIÈME INSTANCE

(DÉMARCHE)

- Les contraintes de calendrier devront faire l'objet d'une préoccupation constante.
- Les recommandations que le comité d'analyse formulera pourraient d'ailleurs être influencées par le calendrier de préparation des plans d'aménagement.

APPEL DE LA DÉCISION

- En cas désaccord avec la décision rendue par le directeur général, possibilité d'avoir recours à la politique ministérielle de la gestion des plaintes.

APPEL DE LA DÉCISION

M. Démosthène Blasi

Responsable de la gestion des plaintes

Direction du bureau du sous-ministre et du secrétariat

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

5700, 4^e Avenue Ouest, A-413

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6370

Sans frais : 1 855 279-9 157

Télécopieur : 418 634-3352

Courriel : plaintes@mffp.gouv.qc.ca